

**17.** L'article 91 est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

**18.** L'article 92 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 93 est modifié par le remplacement de « 236 et 237 » par « 210.1, 236 et 237 ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 31 décembre 2016.

67126

Gouvernement du Québec

### Décret 843-2017, 23 août 2017

Loi sur les géologues  
(chapitre G-1.01)

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE les membres de l'Ordre des géologues du Québec ne sont plus autorisés à détenir des sommes ou des biens depuis l'abrogation du Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.001) le 18 août 2016;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, le 12 août 2015, le texte français du Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec et, le 9 mai 2017, le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications au texte anglais seulement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec, annexé au présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Loi sur les géologues  
(chapitre G-1.01, a. 2)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89.1)

**1.** Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67127

Gouvernement du Québec

**Décret 844-2017, 23 août 2017**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Comptables professionnels agréés**  
— **Code de déontologie des comptables professionnels agréés**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a, le 14 avril 2016, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi instituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, annexé au présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

**Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6) est modifié à son article 36.4 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues à la Règle 204 du Code de déontologie des CPA adoptée le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada et leurs modifications ultérieures. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67128